



## RECONNAISSANCE DE SERVICE

- 1. Est-ce qu'un policier temporaire à temps complet avant de devenir policier permanent sera reconnu pour le service continu selon l'entente en vigueur?**

Non Seule la période où celui-ci a été régulier ou permanent sera reconnue.

- 2. Est-ce que la reconnaissance de l'ancienneté pour service continu s'applique pour le calcul de la rétroaction?**

Cette mesure entre en vigueur à l'acceptation du contrat par les membres. Elle s'appliquera à partir du 12 juillet si le contrat est accepté.

- 3. Quelle est la définition des termes régulier et à temps complet?**

Le membre ne doit pas seulement être à temps complet. Il doit avoir le statut de policier régulier ou permanent, en vertu du contrat de travail qui le régit, dans le service de police d'où il provient. Il doit être à temps complet, donc ne pas être sur appel et doit travailler des horaires complets.

## TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

- 1. Est-ce que les membres ne doivent pas prendre de congé les jeudi/vendredi, ou lundi/mardi afin d'avoir leur fin de semaine à taux double?**

C'est exact. Un membre ne doit pas s'être absenté du travail les deux journées qui précèdent immédiatement le samedi et les deux journées suivant immédiatement le dimanche, en plus d'avoir travaillé les heures à leur horaire la fin de semaine donnée.

- 2. Y a-t-il des types de congé qui seront considérés comme des journées effectivement travaillées (ex. : obligation familiale un jeudi qui n'empêcherait pas le membre d'obtenir le taux double la fin de semaine)?**

Le taux double n'étant pas prévu à la Loi sur les normes du travail et dans l'application du taux double la fin de semaine, tout type de congé est considéré dans la notion d'absence.

- 3. Est-ce que l'application des 2 000 heures (au lieu des 2 080) est rétroactive au début du contrat en 2022?**

Non. Le diviseur de 2 000 heures pour le temps supplémentaire sera applicable à la signature du contrat.

- 4. Comment est calculé le taux horaire pour le temps supplémentaire?**

Le TS sera calculé sur une base de 2000h au lieu de 2080h, si le contrat est accepté. Pour avoir le taux horaire régulier, il faut utiliser le salaire de la fonction dans le tableau

« échelle de salaire » et le diviser par 2000; il s'agit du taux régulier. Ce taux horaire régulier sera utilisé pour calculer le taux et demi et le taux double.

- 5. Je suis de garde durant la fin de semaine et je n'ai pris aucun congé avant et après. Est-ce que je serai à taux double lors d'un rappel de garde la fin de semaine en période estivale?**

Oui, durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

## **NORMATIF/CONGÉ SPÉCIAL**

- 1. Est-ce que le congé spécial sera monnayable si non pris? Sinon, combien de fois peut-il être reporté?**

Il n'est pas monnayable et reportable à l'année suivante avec l'accord de l'employeur. La règle de base est de le consommer au cours de l'année. Le membre doit faire des démarches pour le consommer.

- 2. Pourra-t-il être utilisé pour rembourser le balancement d'horaire?**

Oui, vous pourrez l'utiliser pour rembourser les 13 heures.

- 3. Comment s'appellera-t-il dans Sithar?**

Cela appartient à l'employeur. Nous n'avons pas encore l'information.

- 4. Si le gestionnaire refuse de le transférer l'année suivante, quel sera mon recours?**

Selon les circonstances, nous aurons un droit de grief. Un membre devra toutefois faire des démarches raisonnables pour le consommer.

## **ANNEXE « L »**

- 1. Concernant l'Annexe « L » (les véhicules automobiles), est-ce que l'âge actuel maximum de sept (7) ans des véhicules de patrouille est toujours maintenu pour l'immobiliser nonobstant son kilométrage.**

Oui, cette disposition demeure toujours en vigueur. Par rapport à l'entente de juillet 2023, la Sûreté a l'obligation de transmettre un avis écrit à l'APPQ lorsque le kilométrage d'un véhicule atteint 200 000 km, incluant les inspections et réparations faites sur le véhicule, mais le nombre d'années demeure.



## ÉCHELLES SALARIALES/CLASSIFICATIONS

- 1. Où se retrouvent les PIMS dans le nouveau tableau de classification des emplois?**  
Le PIMS demeure agent, mais lorsqu'il va occuper la fonction PIMS, il sera payé sergent enquêteur 116 %.
- 2. Quelles échelles salariales auront les CLPC et PIMS qui sont actuellement classé sgt 1? Auront-ils une clause grand-père?**  
Le CLPC aura une clause grand-père qui protégera son salaire de 112,5 % et son grade de sergent.
- 3. Est-ce qu'il y a une modification à propos des primes (soir, nuit et fds)?**  
Non, elles demeurent les mêmes.
- 4. Est-ce que la prime de service nationale est incluse au tableau des salaires?**  
La prime nationale est incluse au tableau.
- 5. Est-ce que la prime de gestion est rétroactive pour les sgts d'opération?**  
Le salaire du sergent d'opération sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## H3

- 1. Après la période de 24 mois pour les policiers H3, est-ce que nous serons placés sur des équipes.**  
Non, vous allez retourner sur l'horaire H3 sans modifications.

## FORMATION

- 1. Art. 10.15.1 : Comment le membre pourra-t-il utiliser sa journée de formation pour rembourser le 13 h si le CTF doit être pris dans le cycle? Est-ce que c'est en laissant les heures glisser dans la banque CTF à raison de 8 h et donc, utiliser ses heures ensuite?**  
Si vous acceptez de participer à une formation lors d'une journée H, les heures effectuées lors de cette journée ne seront pas comptabilisées en CFT, mais pour le remboursement des 13 heures.



**PROJET-PILOTE 4M/4F**

**1. Quels sont les indicateurs sur lesquels la SQ va déterminer la pérennité de la mesure?**

Ils doivent-êtré établis par la SQ et par la suite, présentés au Comité paritaire et conjoint.